



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2023  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-troisième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2023

## **Botswana**

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. En 2021, le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Botswana devrait envisager de retirer ses réserves concernant les articles 7 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et envisager de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>2</sup>.

3. Le même Comité a déclaré que le Botswana devrait également envisager de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de retirer la réserve à la Convention relative au statut des réfugiés<sup>3</sup>.

4. En 2019, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au Botswana de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>4</sup>.

5. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Botswana à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>5</sup>.

6. Le même Comité a recommandé au Botswana d'envisager de ratifier la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156) de l'Organisation internationale du Travail<sup>6</sup>.



7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Botswana à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>7</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme

#### 1. Cadre constitutionnel et législatif

8. En 2019, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a noté qu'un cadre plus complet en matière de droits de l'homme était nécessaire, ce qui supposait de procéder à une révision de la Constitution. Si le chapitre 2 de la Constitution et certaines lois prévoient un certain nombre d'obligations en matière de droits de l'homme, le Botswana ne dispose pas d'une déclaration des droits ni d'un cadre législatif complet en matière de droits de l'homme<sup>8</sup>. L'UNESCO a encouragé le Botswana à inscrire explicitement dans la Constitution le droit à l'éducation pour tous sans discrimination<sup>9</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Botswana s'était engagé dans un processus de révision constitutionnelle<sup>10</sup>.

9. Le Comité des droits de l'homme a noté que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était pas directement applicable en droit interne et s'est dit préoccupé par le fait qu'il subsistait des dispositions dans le droit interne, en particulier dans le droit coutumier, qui étaient incompatibles avec le Pacte. Le Comité a déclaré que le Botswana devrait poursuivre la révision de son droit écrit et de son droit coutumier afin d'assurer l'harmonisation avec les droits garantis par le Pacte<sup>11</sup>.

10. Se déclarant préoccupé par l'absence d'une législation complète contre la discrimination et par le fait que la Constitution continue de prévoir des exceptions au droit de ne pas faire l'objet de discrimination, le même Comité a déclaré que le Botswana devrait adopter une législation complète interdisant la discrimination et modifier la section 15 de la Constitution conformément aux articles 2, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>12</sup>.

11. En 2019, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Botswana d'harmoniser pleinement sa législation avec les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en étroite consultation avec les enfants et les organisations de la société civile<sup>13</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la rédaction du projet de loi sur les réfugiés (reconnaissance et contrôle) et a déclaré que le Botswana devrait veiller à ce que le projet de loi soit conforme aux normes internationales pertinentes<sup>14</sup>.

#### 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

13. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Botswana avait modifié la loi sur le médiateur afin d'étendre le mandat du Bureau du Médiateur pour y inclure un mandat relatif aux droits de l'homme et de faire du Bureau une institution nationale des droits de l'homme. Toutefois, ce dernier n'était pas encore opérationnel<sup>15</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Botswana de renforcer le mandat, les allocations budgétaires et les capacités techniques des comités chargés des questions de genre au niveau des districts afin d'appuyer l'intégration des questions de genre à l'échelon local<sup>16</sup>.

15. Le même Comité a appelé au respect de l'égalité des sexes de jure et de facto tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et a exhorté le Botswana à mettre en avant le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays<sup>17</sup>.

## IV. Promotion et protection des droits humains

### A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### 1. Égalité et non-discrimination

16. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance de lois et de pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier en ce qui concerne le mariage et les relations familiales, l'héritage, les droits à la propriété et la tutelle par les hommes des femmes non mariées. Le Comité a déclaré que le Botswana devrait élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour combattre les attitudes patriarcales et les stéréotypes sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société<sup>18</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Botswana de veiller à la mise en œuvre effective de la politique nationale sur le genre et le développement en mettant en place une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société<sup>19</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Botswana devrait prendre des mesures concrètes pour lutter contre la stigmatisation et les attitudes discriminatoires et promouvoir la sensibilité et le respect de la diversité auprès du grand public<sup>20</sup>.

19. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Botswana, entre autres, de mettre en place des programmes complets d'éducation et de sensibilisation du public afin de lutter contre la discrimination à l'égard des enfants ayant un handicap, des enfants en situation de rue, des enfants nés de parents non mariés, des orphelins et des enfants placés en famille d'accueil, des enfants touchés par le VIH/sida et des enfants de nationalité étrangère<sup>21</sup>.

#### 2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

20. Le Comité des droits de l'homme a noté que le Botswana ne prévoyait pas d'abolir la peine de mort ou d'imposer un moratoire, et que des condamnations à mort continuaient d'être prononcées et exécutées. Le Comité a déclaré que le Botswana devrait commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement à vie et envisager d'engager un processus politique et législatif visant à abolir la peine de mort<sup>22</sup>.

21. Le même Comité a exprimé des préoccupations et déclaré que le Botswana devrait adopter un cadre réglementaire sur la torture conforme aux normes internationales pertinentes, enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace afin que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes, mettre en place une institution indépendante chargée d'effectuer des visites et de contrôler les lieux de privation de liberté et veiller à ce que tous ces lieux fassent l'objet d'inspections et de contrôles indépendants, efficaces et réguliers, sans préavis et sans surveillance<sup>23</sup>.

22. Le même Comité s'est dit préoccupé par la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux enfants, notamment le mariage d'enfants, la polygamie, les rites de veuvage et le paiement du *bogadi*. Il a déclaré que le Botswana devrait prendre des mesures concrètes pour éradiquer les pratiques traditionnelles préjudiciables<sup>24</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'interdiction du mariage d'enfants dans la loi sur le mariage ne s'applique pas aux mariages coutumiers et religieux. Il a recommandé au Botswana de modifier la loi afin d'interdire tout mariage, y compris les mariages coutumiers et religieux, aux personnes âgées de moins de 18 ans<sup>25</sup>.

### 3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

24. Le Comité des droits de l'homme reste préoccupé par le fait que le nombre de juges et de procureurs est insuffisant pour garantir l'accès à la justice dans toutes les régions du pays, entre autres choses<sup>26</sup>. Il a déclaré que le Botswana devrait renforcer les mesures visant à garantir l'accès à la justice sur l'ensemble de son territoire, notamment en recrutant le personnel judiciaire, le personnel du ministère public et le personnel administratif nécessaires et en recourant davantage aux systèmes de justice mobile, intensifier ses efforts pour réduire davantage le nombre d'affaires en souffrance et améliorer l'efficacité des juges et des procureurs et veiller à ce que les procédures de sélection, de nomination, de promotion, de discipline et de révocation des juges et des procureurs soient conformes aux normes internationales pertinentes<sup>27</sup>.

25. Le même Comité a déclaré que le Botswana devrait dispenser une formation régulière aux juges, aux procureurs, aux avocats, aux agents de sécurité et aux responsables de l'application des lois dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la documentation et les enquêtes sur la torture et les mauvais traitements<sup>28</sup>.

26. Notant que les affaires pénales sont jugées par les tribunaux coutumiers, le même Comité a déclaré qu'une formation sur le Code pénal et les normes internationales en matière de droits de l'homme devrait être dispensée à tous les chefs traditionnels et à l'administration tribale, en particulier aux juges des tribunaux coutumiers<sup>29</sup>. Le Botswana devrait également sensibiliser la population au droit de demander le transfert d'une affaire des tribunaux coutumiers aux tribunaux civils et correctionnels et au droit de faire appel des décisions des tribunaux coutumiers<sup>30</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Botswana de modifier la loi sur les tribunaux coutumiers afin d'introduire un système défini de transfert des procédures civiles ou pénales des tribunaux coutumiers aux tribunaux civils pour les affaires dans lesquelles les femmes ont été victimes de discrimination ou leurs droits ont été violés<sup>31</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme reste préoccupé par le fait que l'assistance juridique gratuite n'est pas disponible dans toutes les affaires pénales et a déclaré que le Botswana devrait étendre le mandat de Legal Aid Botswana afin de garantir une représentation juridique dans toutes les affaires pénales pour ceux qui n'ont pas les moyens suffisants pour payer une telle représentation<sup>32</sup>.

28. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'article 133 de la loi sur la procédure pénale et les preuves prévoyait une détention provisoire d'une durée excessive et par les informations selon lesquelles des personnes avaient été placées en détention provisoire pendant de très longues périodes et pour une durée supérieure à celle de toute peine possible en cas de condamnation. Il s'est également inquiété des informations selon lesquelles des détenus déclarés inaptes à plaider lors de leur procès étaient soumis à une détention indéfinie<sup>33</sup>. Il a déclaré que le Botswana devrait accroître le recours aux mesures de substitution non privatives de liberté, notamment la mise en liberté sous caution, veiller à ce que la détention provisoire soit une mesure exceptionnelle, raisonnable et nécessaire, fondée sur des circonstances individuelles, qu'elle soit aussi courte que possible et qu'elle fasse l'objet d'un examen régulier, et revoir les procédures juridiques et administratives applicables aux détenus qui ont été déclarés inaptes à plaider lors de leur procès, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas soumis à une détention indéfinie<sup>34</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants victimes continuaient à témoigner en audience publique, étaient soumis à des interrogatoires par les auteurs présumés et étaient parfois nommés dans des documents publics, révélant ainsi leur identité et conduisant à leur revictimisation. Il s'est également inquiété des informations selon lesquelles des enfants témoins étaient parfois détenus pour avoir refusé de témoigner devant un tribunal. Le Comité a recommandé au Botswana, entre autres, de prévenir la revictimisation des enfants, notamment en garantissant des procédures pénales sûres et adaptées aux enfants et en appliquant les procédures spéciales pour les procédures pénales à huis clos impliquant des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur leur protection et le respect de leur anonymat<sup>35</sup>.

30. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que le droit de l'enfant à ce que ses intérêts soient une considération primordiale n'était pas pleinement appliqué dans les décisions concernant les enfants, en particulier dans les juridictions inférieures. Il a recommandé au Botswana de redoubler d'efforts pour, entre autres, veiller à ce que ce droit soit intégré de manière appropriée et interprété et appliqué de manière cohérente dans les procédures administratives et judiciaires<sup>36</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'instauration des châtiments corporels comme peine non privative de liberté et comme mesure disciplinaire dans les prisons. Il a déclaré que le Botswana devrait prendre les mesures législatives nécessaires pour interdire explicitement les châtiments corporels dans l'administration de la justice<sup>37</sup>.

#### **4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

32. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations et déclaré que le Botswana devrait, entre autres, réviser la législation nationale qui pourrait restreindre indûment le droit à la liberté d'expression, envisager la décriminalisation de la diffamation, protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme et enquêter sur tous les cas de harcèlement et d'arrestation et de détention arbitraires de ces personnes<sup>38</sup>.

33. Tout en notant que la loi sur les enfants garantit la liberté d'expression, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les attitudes culturelles et sociétales traditionnelles dominantes rendent difficile pour les enfants d'exprimer librement leurs opinions sur les questions publiques<sup>39</sup>.

34. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a fait observer que les activités d'information et de communication, en particulier les campagnes de sensibilisation aux questions de santé importantes, telles que le VIH/sida, ne devraient pas être exclusivement en setswana ou en anglais. Étant donné que la sensibilisation des communautés était plus efficace lorsqu'elle était effectuée dans leurs propres langues, les langues des minorités locales devraient être utilisées autant que possible<sup>40</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé la levée de toute restriction ou interdiction de l'utilisation de langues autres que l'anglais ou le setswana dans la presse écrite privée, les médias audiovisuels ou tout autre média. Il a exhorté le Gouvernement à attribuer des licences de diffusion aux stations de radio communautaires locales afin qu'elles puissent atteindre les minorités dans leurs propres langues<sup>41</sup>.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi sur les pouvoirs d'urgence interdisait aux journalistes d'utiliser des sources autres que le directeur des services de santé du pays ou l'Organisation mondiale de la Santé lors de reportages sur la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>42</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur l'ordre public exigeait un permis de police pour tenir un rassemblement et qu'elle était utilisée pour refuser l'autorisation de rassemblements pacifiques. Il s'est également inquiété des rapports faisant état d'un emploi excessif de la force par les forces de l'ordre lors de rassemblements pacifiques et a déclaré que l'emploi de cette force devrait être conforme aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>43</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations, notamment en ce qui concerne le faible niveau de représentation des femmes au Parlement, à la Chambre des chefs et dans les administrations locales, ainsi qu'aux postes de décision, et recommandé au Botswana, entre autres, d'introduire des mesures spéciales temporaires, notamment des quotas et des sièges réservés, et d'inciter les partis politiques à désigner des candidates<sup>44</sup>.

38. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a encouragé le Botswana à supprimer l'exigence de la maîtrise de l'anglais comme qualification pour l'élection d'un membre spécialement élu du Ntlo ya Dikgosi ou d'un membre de l'Assemblée nationale, car elle risquait d'exclure de manière disproportionnée les minorités et d'autres personnes qui pourraient plutôt parler couramment le setswana et leur propre langue<sup>45</sup>.

## 5. Droit à la vie privée

39. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé, entre autres, par l'utilisation de méthodes intrusives par les organes de sécurité et de renseignement de l'État et a déclaré que le Botswana devrait notamment veiller à ce que les activités de surveillance et d'interception soient subordonnées à une autorisation judiciaire et soumises à des mécanismes de contrôle efficaces et indépendants et que les personnes concernées aient effectivement accès à des recours utiles si elles s'estiment victimes d'atteintes à leurs droits<sup>46</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les attitudes et pratiques culturelles ne prenaient pas en considération le droit des enfants à la vie privée et que l'accès accru des enfants aux médias en ligne ne s'était pas accompagné d'activités de sensibilisation à la sécurité en ligne appropriées<sup>47</sup>.

## 6. Droit à la vie familiale

41. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations, notamment au sujet du nombre d'enfants privés d'un environnement familial, et recommandé au Botswana, entre autres, de veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'options alternatives de prise en charge familiale et communautaire pour ces enfants, notamment en allouant des ressources financières suffisantes au programme de placement en famille d'accueil<sup>48</sup>.

42. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé de revoir la pratique qui revient à placer les enfants des régions éloignées, et en particulier les enfants des Basarwas, dans des foyers pour qu'ils reçoivent une éducation, et d'étudier d'autres approches afin d'éviter autant que possible la séparation des jeunes enfants de leurs parents<sup>49</sup>.

## 7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

43. Le Comité des droits de l'homme reste préoccupé par : a) la prévalence de la traite, notamment des femmes et des enfants, à des fins d'exploitation économique et sexuelle commerciale ; b) la faible mise en œuvre de la loi contre la traite des êtres humains ; c) le très faible taux d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour le crime de traite d'êtres humains ; d) la clémence des peines infligées aux trafiquants ; e) le faible taux d'identification des victimes. Le Comité s'est également inquiété des rapports faisant état du travail forcé et du travail des enfants dans l'élevage du bétail, lesquels touchent en particulier les enfants de la communauté san<sup>50</sup>. Le Comité a déclaré que le Botswana devrait : a) intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en veillant à l'application et à la mise en œuvre intégrale de la loi contre la traite des êtres humains ; b) veiller à ce que tous les cas de traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs présumés soient poursuivis et que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale ; c) redoubler d'efforts pour identifier les victimes de la traite d'êtres humains et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance, notamment d'un accès à des refuges et à des services juridiques, médicaux et psychologiques adéquats ; d) dispenser une formation adéquate, notamment sur les normes et procédures d'identification et d'orientation des victimes de la traite d'êtres humains, à tous les agents de l'État concernés, notamment les juges, les procureurs, les responsables de l'application des lois, les agents de l'immigration et le personnel travaillant dans tous les centres d'accueil, ainsi qu'aux avocats ; e) intensifier ses efforts pour éliminer le travail forcé et toutes les formes de travail des enfants, en particulier dans le secteur agricole, notamment en renforçant les inspections du travail<sup>51</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Botswana de mettre en place des programmes d'assistance, de réadaptation et de réinsertion pour les femmes et les filles exploitées dans la prostitution<sup>52</sup>.

## 8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

45. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les stratégies visant à créer des emplois pour les jeunes et les femmes et à diversifier les entreprises agricoles dans les zones rurales étaient à différents niveaux d'achèvement<sup>53</sup>.

46. Exprimant des préoccupations pertinentes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Botswana, entre autres, de mettre en place des mécanismes de suivi, d'évaluation et d'analyse de l'impact des politiques et programmes en matière d'emploi, y compris l'application de la disposition relative au congé de maternité dans le secteur privé dans le cadre de la loi sur l'emploi (modification), d'augmenter le nombre de structures de garde d'enfants abordables et accessibles et de revoir les régimes de retraite et de prestations sociales afin d'assurer l'égalité d'accès des femmes et des hommes et d'étendre leur couverture aux femmes travaillant dans l'économie informelle<sup>54</sup>.

## 9. Droit à la sécurité sociale

47. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que le Botswana ait des dépenses sociales élevées, il avait continué à obtenir des résultats moins que proportionnels<sup>55</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations, notamment au sujet des enfants vivant dans la pauvreté qui n'ont pas suffisamment accès aux programmes d'assistance sociale, et recommandé au Botswana, entre autres, d'évaluer d'urgence ses programmes de protection sociale et d'envisager l'extension des mesures actuelles d'assistance sociale<sup>56</sup>.

## 10. Droit à un niveau de vie suffisant

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Botswana, entre autres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à un logement adéquat, à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates pour tous les enfants, et pour en assurer la durabilité, la disponibilité, la suffisance et le caractère abordable<sup>57</sup>.

50. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a demandé au Botswana de veiller à ce que des ressources d'un niveau acceptable soient disponibles pour garantir l'exercice du droit à l'assainissement, d'intensifier ses efforts en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau et de mettre en place des plans d'urgence pour répondre aux situations où le rationnement de l'eau est nécessaire, en donnant la priorité à la protection des populations pauvres et vulnérables<sup>58</sup>.

## 11. Droit à la santé

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations et recommandé au Botswana, entre autres, de redoubler d'efforts pour réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile, de modifier l'article 160 du Code pénal afin de dépénaliser l'avortement dans tous les cas, de garantir l'accès des femmes à des soins de qualité en cas d'avortement et après l'avortement, de former les professionnels de la santé et les sage-femmes aux approches tenant compte des questions de genre dans le traitement des victimes de violences fondées sur le genre et à l'orientation des victimes vers d'autres services, et de poursuivre ses efforts de sensibilisation aux méthodes contraceptives disponibles et aux services de santé sexuelle et reproductive accessibles<sup>59</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance d'un taux de mortalité élevé chez les enfants de moins de 5 ans et par les taux élevés de mortalité néonatale et infanto-juvénile dus à des maladies évitables. Il a notamment exhorté le Botswana à allouer des ressources suffisantes à la stratégie intégrée en matière de reproduction, de maternité, de néonatalogie, d'enfance, d'adolescence et de nutrition et à renforcer les mesures visant à éliminer la mortalité évitable chez les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans<sup>60</sup>.

53. Le même Comité a recommandé au Botswana, entre autres, de donner la priorité aux mesures visant à améliorer l'accès à des services de santé et de nutrition de qualité, notamment en supprimant les frais de santé pour les enfants de nationalité étrangère qui ne peuvent pas se payer les services de santé de base, de poursuivre les interventions ciblées visant à prévenir le retard de croissance et la sous-alimentation des enfants et à lutter contre l'obésité, d'investir dans des mesures visant à garantir que les services de santé sont adaptés aux enfants et d'élaborer un programme national visant à sensibiliser les familles et le grand public à l'importance de l'allaitement maternel<sup>61</sup>.

54. Le même Comité a recommandé au Botswana, entre autres, de fournir des services, des informations et une éducation en matière de santé sexuelle et reproductive gratuits, confidentiels et adaptés aux adolescents, de veiller à ce que l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive fasse partie du programme scolaire obligatoire, de mettre en place un programme de santé mentale consacré aux enfants, comprenant des services de santé mentale communautaires et un travail de prévention dans les écoles, les foyers et les centres de soins, de dispenser des cours d'autonomie fonctionnelle dans le cadre de la prévention de l'abus de substances et de mettre en place des services de traitement de l'usage de drogues et de réduction des risques qui soient accessibles, adaptés aux jeunes et non punitifs<sup>62</sup>.

55. Le même Comité a exprimé des préoccupations, notamment en ce qui concerne la persistance d'une forte prévalence du VIH/sida et de la tuberculose, et recommandé au Botswana, entre autres, d'améliorer la couverture du traitement antirétroviral pour les enfants, d'améliorer l'accès à une éducation de qualité, adaptée à l'âge, sur le VIH/sida, la sexualité et la reproduction et de renforcer les mesures de prévention et de traitement de la tuberculose<sup>63</sup>.

## 12. Droit à l'éducation

56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Botswana, entre autres, de redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux, notamment en réduisant le rapport élèves/enseignant, en assurant une formation continue aux enseignants, en améliorant les équipements et les infrastructures scolaires et en révisant le programme scolaire afin que l'éducation soit adaptée au contexte social, culturel, environnemental et économique des enfants et pour doter tous les enfants des compétences essentielles de la vie courante<sup>64</sup>.

57. Le même Comité s'est inquiété de l'intégration insuffisante des droits de l'homme dans la formation des enseignants. Il a recommandé au Botswana, entre autres, de veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme soit une composante obligatoire de toute formation destinée aux enseignants<sup>65</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations, notamment au sujet d'informations faisant état d'abus sexuels commis par des enseignants, et a recommandé au Botswana, entre autres, de mettre en place une ligne directe permettant aux enfants de signaler ces abus, d'élaborer une politique nationale de lutte contre le harcèlement afin d'offrir des environnements éducatifs sûrs et inclusifs exempts de discrimination, de harcèlement et de violence, de réviser la loi sur l'éducation, le règlement sur l'éducation (châtiments corporels) et la loi sur l'enfance afin d'interdire les châtiments corporels dans tous les contextes, d'intensifier les efforts visant à réduire le nombre de filles qui abandonnent l'école en facilitant leur retour, notamment par le biais du programme de retour à l'école, de garantir une éducation obligatoire, adaptée à l'âge et fondée sur des données probantes en matière de santé sexuelle et reproductive dans les programmes scolaires pour les filles et les garçons, de revoir la politique de réadmission et de supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des filles enceintes et des jeunes mères afin de leur permettre de poursuivre leur éducation, de poursuivre les efforts visant à encourager les filles et les jeunes femmes à choisir des filières d'étude et des professions non traditionnelles, de veiller à ce que les enfants aient accès à un soutien scolaire, y compris les filles autochtones dont la langue maternelle n'est pas l'anglais ou le setswana, d'allouer des ressources suffisantes pour mettre en œuvre la politique sur l'éducation inclusive et de prendre des mesures d'intervention précoce auprès des filles en situation de handicap afin d'évaluer leurs besoins et de leur trouver des écoles adaptées<sup>66</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Botswana, entre autres, de développer et de promouvoir une formation professionnelle de qualité afin d'améliorer les compétences des enfants, en particulier de ceux qui ont abandonné l'école<sup>67</sup>.

60. Le même Comité a recommandé au Botswana d'allouer des ressources financières suffisantes à l'éducation de la petite enfance en vue de garantir l'accès de tous les enfants à l'enseignement préprimaire<sup>68</sup>.

61. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a exhorté le Botswana à veiller à ce que toutes les écoles disposent d'installations appropriées pour l'hygiène menstruelle et à ce que les étudiants et le personnel aient accès à des installations sanitaires adéquates à tout moment<sup>69</sup>.

62. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé l'élaboration de politiques visant à ce que les écoles publiques enseignent et utilisent les langues minoritaires comme moyen d'instruction lorsque cela est raisonnablement possible<sup>70</sup>.

63. L'UNESCO a pris note de la conclusion d'un accord sur le programme de travail annuel conjoint pour 2022-2023, entre le Ministère de l'éducation de base et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au titre duquel une assistance serait fournie au Botswana pour des projets, notamment l'élaboration de directives pour soutenir l'éducation inclusive, les normes de niveau de service pour la fourniture de soins et d'éducation aux apprenants ayant des besoins éducatifs spéciaux, les matériels d'apprentissage pour les 13 langues identifiées et l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et l'apprentissage, ainsi que les contenus électroniques interactifs pour 10 matières dans les écoles secondaires supérieures<sup>71</sup>.

### **13. Droits culturels**

64. L'UNESCO a encouragé le Botswana à appliquer pleinement les dispositions des conventions pertinentes auxquelles il est partie et qui favorisent l'accès et la participation au patrimoine culturel et à l'expression créative, à savoir la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>72</sup>.

### **14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme**

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Botswana de renforcer les mesures prises de longue date pour lutter contre la corruption dans les marchés publics et les flux financiers illicites, et de renforcer les capacités institutionnelles existantes pour détecter, enquêter et poursuivre efficacement les affaires connexes<sup>73</sup>.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Botswana, entre autres, de veiller à ce que la prise en compte des questions de genre soit intégrée dans les politiques et programmes nationaux sur la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques<sup>74</sup>.

## **B. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes**

67. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le niveau élevé de violence, notamment la violence sexuelle et domestique, à l'égard des femmes et des enfants, qui a considérablement augmenté pendant la pandémie de COVID-19. Il s'inquiète également que le viol conjugal et la violence sexuelle ne sont pas reconnus comme des infractions pénales dans la législation nationale et de l'insuffisance de la protection et du soutien accordés aux victimes de la violence domestique et à leur famille. Le Comité a déclaré que le Botswana devrait renforcer les cadres juridique et institutionnel afin de protéger les femmes et les enfants contre la violence, notamment en érigeant explicitement en infraction le viol conjugal et la violence sexuelle et en veillant à la mise en œuvre pleine et effective de la loi sur la violence domestique, et veiller à ce que les victimes aient accès aux moyens de protection et d'assistance, notamment aux refuges et aux services adéquats de soutien médical, psychologique et de réadaptation<sup>75</sup>.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Botswana, entre autres, de modifier la loi sur la violence domestique afin de la mettre en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations générales du Comité, d'élaborer une loi sur la violence fondée sur le genre, de créer des refuges pour les victimes appartenant à l'État et de renforcer les refuges existants gérés par des organisations non gouvernementales<sup>76</sup>.

69. Se déclarant préoccupé par les niveaux disproportionnés de pauvreté chez les femmes et par l'accès limité des femmes à la terre et au logement, entre autres, le même Comité a demandé au Botswana, notamment, de sensibiliser davantage les femmes à leurs droits en matière d'accès à la terre et au logement, de promouvoir la participation des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et initiatives de développement économique et de supprimer les obstacles limitant l'accès des femmes aux postes de décision<sup>77</sup>.

70. Notant avec inquiétude la marginalisation des femmes autochtones en ce qui concerne leurs droits politiques et la perte de leur identité culturelle et tribale, le même Comité a recommandé au Botswana d'élaborer une stratégie visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes autochtones et à protéger leur identité culturelle et tribale<sup>78</sup>.

## **2. Enfants**

71. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'incidence élevée de l'exploitation et des abus sexuels sur les enfants et a recommandé au Botswana, entre autres, de mettre en place des mécanismes efficaces pour le signalement obligatoire des cas d'exploitation et d'abus sexuels, de garantir des voies de signalement accessibles, confidentielles, adaptées aux enfants et efficaces pour de telles violations et de fournir aux enfants victimes des recours adaptés aux enfants et multisectoriels ainsi qu'un soutien complet<sup>79</sup>.

72. Tout en se félicitant de la création du Forum consultatif des enfants et des comités villageois de protection de l'enfance, le même Comité s'est inquiété du fait que ces mécanismes ne facilitent pas la participation significative et autonome des enfants aux questions qui les concernent. Il a recommandé au Botswana de veiller à ce que l'opinion des enfants soit dûment prise en compte dans les tribunaux, les écoles et les procédures administratives et autres concernant les enfants et la famille<sup>80</sup>.

73. Le même Comité a exprimé des préoccupations et recommandé au Botswana, entre autres, d'élaborer une politique nationale et un plan d'action pour soutenir les enfants en situation de rue et de renforcer les mesures visant à garantir que les enfants en situation de rue bénéficient de possibilités d'éducation et de services de réintégration familiale<sup>81</sup>.

## **3. Personnes handicapées**

74. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Botswana à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, à mettre en place une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés, à garantir à tous les enfants handicapés le droit à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires, à prévenir la séparation des enfants handicapés de leur famille en fournissant un soutien et des services permettant aux familles de s'occuper de leurs enfants, et à continuer à renforcer ses campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation et les préjugés à l'égard des enfants handicapés<sup>82</sup>.

75. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé au Botswana de lancer un processus de consultation nationale afin d'améliorer l'efficacité de l'approche du pays en ce qui concerne l'utilisation de la langue des signes dans l'éducation et dans d'autres domaines et d'accroître le recours à l'interprétation en langue des signes à la télévision nationale afin d'inclure les principaux programmes d'information télévisés<sup>83</sup>.

## **4. Peuples autochtones et minorités**

76. Prenant note des difficultés rencontrées par les minorités et les communautés autochtones, le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Botswana devrait veiller à ce que les droits des minorités et des communautés autochtones, en particulier en ce qui concerne leurs terres traditionnelles, leurs ressources naturelles et leurs droits linguistiques, soient promus, protégés et reconnus en droit et en pratique, notamment par l'élaboration et la promulgation d'une législation spécifique, assurer l'application cohérente et effective du principe du consentement préalable, libre et éclairé avant toute activité de développement ou autre sur les terres traditionnellement utilisées, occupées ou détenues par les minorités et les communautés autochtones, veiller à ce qu'aucune restriction ne soit imposée aux résidents

actuels et anciens de la réserve cynégétique du Kalahari central et veiller à ce que les communautés autochtones puissent s'exprimer dans leurs propres langues et promouvoir leurs cultures<sup>84</sup>.

77. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au Botswana de poursuivre le dialogue avec les communautés qui passent d'une vie nomade à une vie sédentaire et de traduire ce dialogue en une politique et une action appropriées qui donnent la priorité à l'accès à l'eau et à l'assainissement pour ces personnes<sup>85</sup>.

78. En 2019, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a déclaré que le Botswana devrait engager des consultations véritables et complètes avec les communautés non tswanas et élaborer une stratégie pour la mise en œuvre de la Vision 2036 qui tienne compte des souhaits et des intérêts de ces minorités<sup>86</sup>.

79. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé au Botswana d'entreprendre un nouvel examen du système des *kgotla* et des chefferies, avec une participation et une consultation publiques directes à l'échelon local, en se concentrant sur le système d'adjudication basé sur le *kgosi*, afin d'envisager des changements pour traiter et réparer les griefs liés à l'imposition du droit coutumier tswana aux tribus minoritaires en matière civile. L'examen devrait également porter sur le système des *kgotla* et des chefferies afin de déterminer comment parvenir à une reconnaissance et une représentation égales de tous les groupes ethniques et des femmes dans le Ntlo ya Dikgosi, en priorité<sup>87</sup>.

80. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a exhorté le Gouvernement et les membres des communautés san de la réserve cynégétique du Kalahari central à engager des consultations afin de permettre aux communautés san de poursuivre leurs activités traditionnelles de chasse, de pâturage ou de recherche de nourriture dans le respect de la conservation de la vie sauvage. Les consultations devraient inclure les futurs accords sur la gestion communautaire des ressources naturelles à l'échelon local et le tourisme<sup>88</sup>.

## 5. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

81. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations et déclaré que le Botswana devrait abroger la section 164 du Code pénal qui criminalise les relations entre personnes de même sexe<sup>89</sup>.

## 6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

82. Notant que la détermination du statut de réfugié était effectuée par le Comité consultatif pour les réfugiés, qui préparait des recommandations à l'intention du Ministre de la justice, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est dit préoccupé par le modèle de prise de décisions, observant notamment les limites des connaissances des membres du Comité en matière de droit des réfugiés, nombre d'entre eux représentant le point de vue de leur ministère ou de leur agence de sécurité et ayant ainsi tendance à statuer sur les demandes de statut de réfugié en tenant compte de facteurs qui ne favorisent pas la prise de décisions neutres et impartiales fondées sur les faits de l'espèce. Il n'existait pas non plus de mécanisme permettant de faire appel auprès d'une autorité, d'une cour ou d'un tribunal indépendant<sup>90</sup>.

83. Le HCR a noté que le Botswana avait une politique de regroupement stricte dans le camp de réfugiés de Dukwi ce qui, avec les restrictions du droit au travail, avait un effet significatif sur l'autosuffisance des réfugiés<sup>91</sup>.

84. Le HCR a indiqué que l'application restrictive de la loi sur la nationalité rendait difficile pour les réfugiés d'accumuler le nombre d'années de résidence requis pour avoir droit à la naturalisation<sup>92</sup>.

85. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé, entre autres, par les informations faisant état de l'expulsion de migrants et de demandeurs d'asile, y compris ceux ayant besoin d'une protection internationale, sans qu'il soit procédé aux évaluations individuelles nécessaires. Il a déclaré que le Botswana devrait mettre en place des procédures d'asile équitables et efficaces, conformes aux normes internationales, comprenant un mécanisme d'appel indépendant ayant un effet suspensif sur les décisions négatives en matière d'asile et

offrant des garanties suffisantes contre la détention arbitraire, l'expulsion et le refoulement, veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention qu'en dernier ressort, mettre en place des mesures de substitution à la détention des enfants et des familles avec enfants et délivrer et renouveler les documents d'identité des demandeurs d'asile en temps utile afin d'empêcher leur détention arbitraire et leur expulsion<sup>93</sup>.

86. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que les enfants et les familles demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi que les enfants non accompagnés, étaient soumis à une détention obligatoire et prolongée. Il a recommandé au Botswana, entre autres, d'interdire cette détention et d'adopter des mesures de substitution à la détention<sup>94</sup>.

## 7. Apatrides

87. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre important d'enfants qui ne sont pas enregistrés, en particulier les enfants vivant dans des régions reculées, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile et les enfants abandonnés, par la persistance d'obstacles à l'enregistrement des naissances et par l'absence de garanties visant à empêcher l'apatridie des enfants réfugiés et demandeurs d'asile. Il a recommandé au Botswana, entre autres, d'intensifier ses efforts pour parvenir à un enregistrement universel des naissances<sup>95</sup>.

88. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Botswana devrait veiller à ce que la législation sur la citoyenneté offre des garanties adéquates pour la prévention de l'apatridie, conformément aux normes internationales<sup>96</sup>.

## Notes

- 1 See [A/HRC/38/8](#), [A/HRC/38/8/Add.1](#) and [A/HRC/38/2](#).
- 2 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 6 (c), 8 and 18 (f).
- 3 *Ibid.*, para. 30 (f). See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Botswana, para. 33.
- 4 [A/HRC/42/47/Add.5](#), para. 13. See also [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 55; [A/HRC/40/64/Add.2](#), para. 75; and the United Nations country team submission, pp. 2–3.
- 5 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 55.
- 6 *Ibid.*, para. 36 (c).
- 7 UNESCO submission for the universal periodic review of Botswana, paras. 13 and 27.
- 8 [A/HRC/40/64/Add.2](#), paras. 77–78.
- 9 UNESCO submission, para. 27.
- 10 United Nations country team submission, para. 10.
- 11 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 5 and 6 (a).
- 12 *Ibid.*, paras. 11 and 12 (a)–(b). See also [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 14; and [A/HRC/40/64/Add.2](#), para. 76.
- 13 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), para. 7.
- 14 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 29 and 30 (a).
- 15 United Nations country team submission, para. 17. See also [CCPR/C/BWA/CO/2](#), para. 10; [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), paras. 19–20; and [A/HRC/40/64/Add.2](#), para. 79.
- 16 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 18 (b). See also United Nations country team submission, para. 20.
- 17 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 7.
- 18 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 11 and 12 (e). See also [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 23.
- 19 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 24 (a).
- 20 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), para. 12 (f).
- 21 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), para. 22 (b).
- 22 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 15 and 16 (b) and (d). See also United Nations country team submission, paras. 13 and 44.
- 23 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 17 and 18 (a)–(d).
- 24 *Ibid.*, paras. 13 and 14 (b). See also [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), para. 38.
- 25 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), paras. 19–20.
- 26 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), para. 23.
- 27 *Ibid.*, para. 24 (a)–(c).
- 28 *Ibid.*, para. 18 (e).
- 29 *Ibid.*, paras. 27 and 28 (c).
- 30 *Ibid.*, para. 28 (d).
- 31 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 16 (a).

- 32 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 27 and 28 (a). See also United Nations country team submission, para. 45.
- 33 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), para. 21.
- 34 *Ibid.*, para. 22 (b)–(c).
- 35 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), paras. 68 and 69 (b).
- 36 *Ibid.*, paras. 23 and 24 (a).
- 37 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 19–20. See also United Nations country team submission, para. 14.
- 38 *Ibid.*, paras. 33–34.
- 39 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), para. 31.
- 40 [A/HRC/40/64/Add.2](#), para. 95.
- 41 *Ibid.*, para. 96.
- 42 United Nations country team submission, para. 15.
- 43 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 35–36.
- 44 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), paras. 31–32 (a).
- 45 [A/HRC/40/64/Add.2](#), para. 86.
- 46 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 31–32.
- 47 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), para. 33.
- 48 *Ibid.*, paras. 41 and 42 (a).
- 49 [A/HRC/40/64/Add.2](#), para. 80. See also [CCPR/C/BWA/CO/2](#), para. 38 (d).
- 50 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), para. 25.
- 51 *Ibid.*, para. 26.
- 52 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 30 (b).
- 53 United Nations country team submission, para. 50.
- 54 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), paras. 35 and 36 (a) and (d)–(e).
- 55 United Nations country team submission, para. 48.
- 56 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), paras. 50 and 51 (b). See also [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), paras. 11 and 12 (a)–(b).
- 57 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), para. 51 (c).
- 58 [A/HRC/42/47/Add.5](#), paras. 25 and 30.
- 59 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), paras. 37–38. See also United Nations country team submission, paras. 28 and 57.
- 60 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), paras. 25 and 26 (a)–(b).
- 61 *Ibid.*, para. 46.
- 62 *Ibid.*, para. 47.
- 63 *Ibid.*, paras. 48–49.
- 64 *Ibid.*, para. 53 (b).
- 65 *Ibid.*, paras. 56–57.
- 66 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), paras. 33–34.
- 67 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), para. 53 (d).
- 68 *Ibid.*, paras. 55.
- 69 [A/HRC/42/47/Add.5](#), para. 50.
- 70 [A/HRC/40/64/Add.2](#), para. 82.
- 71 UNESCO submission, paras. 16, 18, 20 and 23.
- 72 *Ibid.*, para. 32.
- 73 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), para. 12 (c).
- 74 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 46 (a).
- 75 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 13 and 14 (a) and (c). See also [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), paras. 25–26; and United Nations country team submission, para. 22.
- 76 [CEDAW/C/BWA/CO/4](#), para. 26 (b) and (e).
- 77 *Ibid.*, paras. 39 and 40 (a)–(b).
- 78 *Ibid.*, paras. 43 and 44 (a). See also United Nations country team submission, para. 30.
- 79 [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), paras. 36 (a) and 37 (a) and (c).
- 80 *Ibid.*, paras. 27 and 28 (a).
- 81 *Ibid.*, paras. 63 and 64 (a)–(b).
- 82 *Ibid.*, paras. 43 and 44 (c)–(e).
- 83 [A/HRC/40/64/Add.2](#), paras. 98–99.
- 84 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 37 and 38 (a)–(c) and (e).
- 85 [A/HRC/42/47/Add.5](#), para. 68.
- 86 [A/HRC/40/64/Add.2](#), para. 74.
- 87 *Ibid.*, para. 84.
- 88 *Ibid.*, para. 94.
- 89 [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 11 and 12 (c).
- 90 UNHCR submission for the universal periodic review of Botswana, p. 2.
- 91 *Ibid.*, p. 5.

<sup>92</sup> Ibid., p. 6.

<sup>93</sup> [CCPR/C/BWA/CO/2](#), paras. 29 and 30 (b)–(e).

<sup>94</sup> [CRC/C/BWA/CO/2-3](#), paras. 60 and 61 (a).

<sup>95</sup> Ibid., paras. 29 and 30 (a).

<sup>96</sup> [CCPR/C/BWA/CO/2](#), para. 30 (e).

---